

24.070

CSO
Arrêt
N°585
Du 21/05/19

ARRET
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE
AFFAIRE

Mme NIANGORAN SOPIE
Monsieur OGBO KOUADIO DAMAS
(Me YAPI KOTCHI PASCAL)

c/

Monsieur ACHI MICHEL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 21 mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

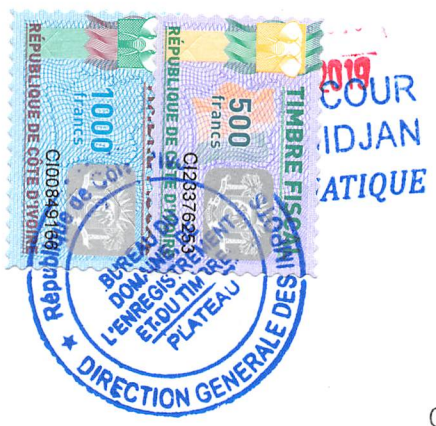
Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNENE L. PATRICIA**, Attaché des Greffes et Parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Madame : **NIANGORAN SOPIE**, née le 01/01/1940 à Ouellézué/Rubino, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Ouellézué/Rubino ;

Monsieur : **OGBO KOUADIO DAMAS**, né le 16/06/1929 à Grand-Morié/Rubino, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Ouellézué/Rubino ;



APPELANTS

Représenté et concluant par maître **YAPI KOTCHI PASCAL**, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : BROU ACHI MICHEL, planteur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Ouellézué/ Rubino en son domicile

INTIMES

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Tribunal de Première Instance d'Agboville, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°82 du 16 mai 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 14 août 2018 Maître YAPI KOTCHI PASCAL, conseil de madame NIANGORAN SOPIE et Monsieur OGBO KOUADIO DAMAS ont déclarés interjeter appel du jugement, sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur BROU ACHI MICHEL à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 26 octobre 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1359 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 15 janvier 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui l'affaire a été communiquée a conclu qu'il plaise à la Cour :

Déclare l'appel de madame NIANGORAN Sopia et monsieur OGBO Kouadio Damas recevable ;
Ordonne la production de l'acte d'hérédité indiqué dans le jugement querellé.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 21 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure,
Oui les parties en leurs conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 août 2018, les nommés NIANGORAN SOPIE et OGBO KOUADIO DAMAS ont relevé appel du jugement n°82/2018 rendu le 16 mai 2018 par la section du Tribunal d'Agboville et dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Ordonne la jonction des procédures RG 323/17, 374/17 et 57/18 ; dit inopérantes les fins de non-recevoir et les exceptions de nullité invoquées par le défendeur BROU ACHI Michel ;***

***Déclare en conséquence recevables l'action principale et les interventions volontaires ;
Dit cependant mal fondées l'action principale et les interventions volontaires ;
Déboute Madame NIANGORAN SOPIE et tous les intervenants volontaires en toutes leurs prétentions respectives ;***

Condamne Madame NIANGORAN SOPIE et tous les intervenants volontaires aux dépens » ;

Il résulte des pièces du dossier que par exploit en date du 06 octobre 2017, dame NIANGORAN SOPIE a assigné monsieur BROU ACHI MICHEL devant la Section du tribunal d'Agboville en rétrocession à son profit d'une parcelle de terres située à Rubino (Agboville) et dénommée N'gorankro;

Elle a fait valoir au soutien de cette action qu'elle a hérité d'une vaste parcelle de forêt de feu KOUADIO NIANGORAN Ouellezue, son père

Elle a indiqué qu'en voulant identifier l'étendue de son terrain, elle s'est rendue compte que BROU ACHI MICHEL, a dans le cadre des travaux de délimitation effectués de sa parcelle à lui, empiété sur la sienne ;

Elle a ajouté que toutes les démarches entreprises en vue de régler à l'amiable ce différend sont restées vaines ; cette occupation par ce dernier lui causant un préjudice énorme, elle a saisi la juridiction de céans aux fins ci-dessus spécifiées ;

En réplique, monsieur BROU ACHI MICHEL a plaidé en la forme le défaut de qualité et d'intérêt pour agir de dame NIANGORAN SOPIE ainsi que l'autorité de la chose jugée ;

Il a expliqué sur le premier point que dame NIANGORAN SOPIE n'a produit aucun acte d'hérédité ni titre de propriété, pas plus qu'elle ne précise la superficie de la parcelle revendiquée ;

Il a indiqué sur le second point que par jugement n°114/2017, intervenu le 05 avril 2017, ses droits d'usages coutumiers ont été reconnus sur la parcelle de 172 hectares 26 ares 27 centiares dénommée forêt de Famda ;

Par exploit en date du 06 décembre 2017, monsieur OGBO KOUADIO Damas est intervenu volontairement dans l'instance en soutenant que monsieur BROU ACHI MICHEL a aussi inclus sa parcelle dans la sienne d'une contenance de 35 hectares situé à Famda ; il a de ce fait sollicité la reconnaissance de ses droits d'usage coutumiers sur cet espace et le déguerpissement de monsieur BROU ACHI MICHEL de celle-ci ainsi que la destruction des ouvrages qu'il y a réalisés ;

Répliquant aux prétentions de monsieur OGBO KOUADIO DAMAS, monsieur BROU ACHI MICHEL a soulevé la nullité de l'exploit en intervention volontaire pour violation du délai de huit jours prévu par l'article 34 du Code de procédure civile, avant d'indiquer qu'à l'égard de ce dernier il y a également autorité de la chose, en ce qu'au cours de la procédure ayant abouti au jugement n°114/2017, ce dernier n'a pas fait la preuve des droits qu'il dit détenir sur la parcelle revendiquée ;

Par un autre exploit en date du 19 février 2018, monsieur ASSA KOUADIO et dix autres sont aussi intervenus volontairement dans la même procédure et ont avancé que monsieur BROU ACHI MICHEL n'a pas occupé la parcelle revendiquée par dame NIANGORAN SOPIE et qu'en tout état de cause, cette parcelle est leur propriété par dévolution successorale ; ils ont donc à leur tour sollicité le déguerpissement de dame NIANGORAN SOPIE ;

Monsieur OGBO KOUADIO DAMAS a, dans ses dernières écritures, sollicité une enquête foncière en vue de démontrer que ses 35 hectares de forêt revendiqués sont incorporés dans la parcelle de forêt de 172 hectares de BROU ACHI MICHEL ;

Vidant sa saisine, le tribunal a rejeté les fins de non-recevoir soulevés et a débouté dame NIANGORAN SOPIE et les intervenants volontaires de leurs demandes respectives, au motif qu'ils ne font pas la preuve des droits d'usage coutumiers qu'ils disent détenir sur les parcelles de forêts revendiquées ;

Critiquant cette décision, dame NIANGORAN SOPIE et monsieur OGBO KOUADIO Damas font grief au premier juge d'avoir statué comme il l'a fait, en se fondant sur les seuls documents non contradictoires produits par l'intimé pour rendre sa décision ;
Ils sollicitent donc de la Cour l'infirmité du jugement attaqué, une expertise agricole à l'effet d'établir les droits de propriété coutumiers de chaque partie sur les parcelles revendiquées et de faire constater l'empiètement de leurs parcelles par l'intimé et ordonner le déguerpissement de ce dernier ainsi que la destruction de toutes les réalisations par lui faites ;

En réplique, BROU ACHI MICHEL a reconduit ses arguments initiaux en expliquant qu'à l'occasion d'un litige l'ayant opposé à ses neveux BROU KOUADIO PAUL et plusieurs autres portant sur la parcelle de 172 hectares 26 ares et 27 centiares, le juge saisi a ordonné une mise en état et une enquête foncière, au cours desquels les appelants ont été interrogés ;

Il fait noter qu'au terme de l'enquête foncière diligentée par la Direction régionale de l'Agriculture d'Agboville, il a été établi que la parcelle de forêt dénommée Famda d'une contenance de 172 hectares 26 ares et 27 centiares était bien distincte de celle dénommée N'gorankro d'une contenance de 82 hectares 93 ares et 19 centiares ;
Il sollicite de ce fait de la Cour de déclarer irrecevable l'action de dame NIANGORAN SOPIE pour défaut de qualité pour agir, annuler l'exploit en intervention volontaire de monsieur OGBO KOUADIO DAMAS pour violation de l'article 34 nouveau du code précité, déclarer nul l'exploit de l'Huissier de justice KOUASSI KOUASSI Dominique pour avoir servi l'acte d'appel en dehors de sa juridiction sans porter la mention de la Réquisition expresse l'autorisant à laquelle il a instrumenté en dehors de son ressort et enfin de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur BROU ACHI MICHEL, a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il est constant que non seulement les huissiers de justice ont compétence nationale ; Que dès lors, il ne peut lui être fait grief d'avoir agi d'appel en dehors de sa juridiction de rattachement ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimé et déclarer l'appel recevable, pour avoir été interjeté conformément aux règles de forme et de délai prescrites par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de l'action de dame NIANGORAN SOPIE pour cause défaut de qualité pour agir

Considérant que selon l'article 3 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir en justice ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que dame NIANGORAN SOPIE est la fille de feu KOUADIO NIANGORAN, lequel a exercé des droits coutumiers sur une partie des parcelles revendiquées ;

Que dès lors, elle justifie au sens du texte susvisé de sa qualité d'ayant-droit vis-à-vis de celui-ci et par voie de conséquence sa qualité pour agir dans la présente cause ;

Que c'est donc à bon droit que ce moyen d'irrecevabilité a été écarté par le jugement attaqué ;

Sur la demande d'annulation de l'exploit en intervention volontaire d'OGBO KOUADIO DAMAS

Considérant que selon l'article 34 du code de procédure civile, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction ;

Considérant cependant que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité de l'exploit qui n'a pas respecté ce délai, encore que celui qui l'invoque ne justifie d'aucun préjudice par lui subi ;

Qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que le jugement attaqué a rejeté cet autre moyen et reçu l'in intervention volontaire du 06 décembre 2017 ;

Sur le fond du litige

Considérant que les parties se disputent la propriété d'une même parcelle de forêt ;

Considérant que la parcelle en cause n'est pas suffisamment identifiée par toutes les parties, en ce qu'elles ne disposent d'aucun titre sur celle-ci ;

Que dans ces circonstances, la Cour ne peut valablement se prononcer ;

Qu'il s'impose alors d'ordonner avant-dire droit une expertise foncière à l'effet de :

1. Identifier, avec croquis à l'appui, les parcelles de forêt revendiquées par chacune des parties ;
2. Déterminer les limites de celles-ci ainsi que les traits de rencontre de ces parcelles ;
3. Déterminer les traces de mise en valeur ;
4. Entendre les voisins limitrophes, les chefs de village et de terre à même de donner des informations sur les différentes parcelles querellées, et prendre toutes mesures utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité ;

5. Mettre également en parallèle cette enquête foncière et celle faite pour le jugement n°114/2017 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de commettre pour y procéder la Direction Régionale de l'Agriculture de la Région d'Agboville et de lui impartir un délai de trois mois pour déposer son rapport à compter de la notification de la décision ;

Dit que les frais seront avancés par toutes les parties à part égale ;

Dit qu'en cas de difficulté, il en sera référé au conseiller madame KOUADIANE CHENE Hortense ;

Sur les dépens

Considérant que la procédure suit son cours ;

Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare dame NIANGORAN SOPIE et OGBO KOUADIO DAMAS recevables en leur appel relevé du jugement civil contradictoire n°82 rendu le 16 mai 2018 par la section du Tribunal d'Agboville ;

Au fond

Surseoit à statuer ;

Avant dire droit,

Ordonne une enquête foncière aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;

Dit que les frais seront supportés par toutes les parties, à part égale ;

Dit qu'en cas de difficulté il en sera référé au conseiller madame KOUADIANE CHENE Hortense

Réserve les dépens ;

Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;

N° 032 97 86

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo..... 26 SEP 2019

REGISTRE A J Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**